

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 59/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de pouvoirs : 03
Nombre d'absents : 02

OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, à 19 heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Christine AUTENZIO, Maire.

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Jean-Yves TUTRICE, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Michael FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELINE, Benjamin GAILLARD, Emilie HUYGHE, Emilie MARCHAL, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Agnès VALLÉE, Valérie LYON, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Noëlle TMOIN-HADEY pouvoir à Christine AUTENZIO, Frédérique WÜRCKLER pouvoir à Michèle HABY, Irène DARASOUK pouvoir à Valérie LYON

Absents : Maxime LIEVIN, Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre EDELINE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement des factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.), ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Ce dispositif est financé par le département, depuis le 1^{er} janvier 2015, du fait de la compétence obligatoire qu'il exerce en la matière.

La gestion comptable et financière du dispositif est assurée par l'association Initiatives 77, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre l'association et le département de Seine et Marne. C'est donc auprès de cette association que la commune effectuera le versement de sa contribution, fixée à 0.30 € par habitant.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'action sociale et de la famille et notamment son article L117-3 ;

Accusé de réception en préfecture
077317701424-20240703-59-2024-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, transférant aux départements les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 sur l'engagement national pour le logement ;

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2007-1688 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et notamment son article 3 sur la saisine du Fonds social pour le logement ;

VU le règlement intérieur relatif au Fonds de Solidarité Logement adopté par le conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées pour le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention portant sur l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL) entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Crécy-la-Chapelle définit les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

CONSIDÉRANT que le Fonds de Solidarité pour le Logement a pour objet d'intervenir auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyer) ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie ;

Entendu l'exposé de madame AUTENZIO, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet de convention entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Crécy-la-Chapelle, aux termes duquel la commune s'engage à contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à hauteur de 0,30 € par habitant sur la base de 4 847 habitants, soit 1 454.00 € ;

AUTORISE madame la Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Crécy la Chapelle, le 03 juillet 2024.

Christine AUTENZIO
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2024

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- La commune de **CRÉCY-LA-CHAPELLE** représentée par Madame le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du ~~11/03/2023~~, ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2021 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240703-59-2024-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1^{er} janvier 2005. A ce titre, il est proposé tous les ans, au vote de l'assemblée départementale une participation à ce dispositif.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le 04/07/2024

Pour la commune

Pour le Département

Christine AUTENZIO
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240703-59-2024-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Annexe à la convention 2024 d'adhésion des communes au FSL
Tableau populations communales 2021 pour conventions 2024

	COMMUNES	Population 2021 (population légale en vigueur au 01/01/2024)	Contribution 2024 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	ANNET-SUR-MARNE	3 366	1 010 €
2	AVON	13 894	4 168 €
3	BAGNEAUX-SUR-LOING	1 610	483 €
4	BAILLY-ROMAINVILLIERS	7 248	2 174 €
5	BEAUTHEIL-SAINTS	2 064	619 €
6	BOIS-LE-ROI	6 117	1 835 €
7	BOISSISE-LE-ROI	3 741	1 122 €
8	BOISSY-LE-CHÂTEL	3 326	998 €
9	BOULEURS	1 733	520 €
10	BOURRON-MARLOTTE	2 849	855 €
11	BRAY-SUR-SEINE	2 374	712 €
12	BRIE-COMTE-ROBERT	19 478	5 843 €
13	BROU-SUR-CHANTEREINE	5 020	1 506 €
14	BUSSY-SAINT-GEORGES	26 902	8 071 €
15	CANNES-ÉCLUSE	2 686	806 €
16	CESSON	11 250	3 375 €
17	CHAILLY-EN-BIÈRE	2 152	646 €
18	CHAILLY-EN-BRIE	1 671	501 €
19	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	6 503	1 951 €
20	CHAMPS-SUR-MARNE	25 845	7 754 €
21	CHANTELOUP-EN-BRIE	4 225	1 268 €
22	CHARNY	1 592	478 €
23	CHARTRETTES	2 598	779 €
24	CHÂTEAU-LANDON	3 138	941 €
25	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3 684	1 105 €
26	CHAUMES-EN-BRIE	3 427	1 028 €
27	CHELLES	54 605	16 382 €
28	CHENOISE-CUCHARMOY	1 680	504 €
29	CHESSY	6 932	2 080 €
30	CHEVRY-COSSIGNY	3 946	1 184 €
31	CLAYE-SOUILLY	12 372	3 712 €
32	COLLÉGIEN	3 375	1 013 €
33	COMBS-LA-VILLE	22 389	6 717 €
34	CONCHES SUR GONDOIRE	1 770	531 €
35	CONGIS-SUR-THÉROUANNE	1 939	582 €
36	COUBERT	1 892	568 €
37	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	2 129	639 €
38	COULOMMIERS	15 455	4 637 €
39	COUPVRAY	2 980	894 €
40	COURTRY	6 929	2 079 €
41	CRÉCY-LA-CHAPELLE	4 847	1 454 €
42	CRÉGY-LÈS-MEAUX	5 393	1 618 €
43	CROISSY-BEAUBOURG	2 010	603 €
44	CROUY-SUR-OURCQ	1 831	549 €
45	DAMMARIE-LES-LYS	22 976	6 893 €
46	DAMMARTIN-EN-GOËLE	11 363	3 409 €
47	DAMPMART	3 625	1 088 €
48	DONNEMARIE-DONTILLY	2 796	839 €
49	ÉGREVILLE	2 184	655 €
50	ÉMERAINVILLE	7 634	2 290 €
51	ESBLY	6 462	1 939 €
52	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	3 174	952 €
53	FAREMOUTIERS	3 040	912 €
54	FERRIÈRES-EN-BRIE	3 879	1 164 €
55	FONTAINEBLEAU	16 440	4 932 €
56	FONTENAY-TRÉSIGNY	5 815	1 745 €
57	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8 624	2 587 €
58	GRISY-SUISNES	2 774	832 €
59	GUÉRARD	2 686	806 €
60	GUIGNES	4 444	1 333 €
61	HÉRICY	2 607	782 €
62	JOUARRE	4 347	1 304 €
63	JOUY LE CHATEL	1 546	464 €
64	JOUY-SUR-MORIN	2 238	671 €
65	JUILLY	2 034	610 €
66	LA CHAPELLE-LA-REINE	2 330	699 €
67	LA FERTÉ-GAUCHER	4 851	1 455 €
68	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	9 789	2 937 €
69	LA GRANDE-PAROISSE	2 911	873 €
70	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1 698	509 €
71	LA ROCHETTE	3 961	1 188 €
72	LAGNY-SUR-MARNE	21 384	6 415 €
73	LE CHÂTELET-EN-BRIE	4 325	1 298 €
74	LE MÉE-SUR-SEINE	20 349	6 105 €
75	LE PIN	1 559	468 €
76	LÉSIGNY	7 221	2 166 €
77	LIEUSAIN	13 889	4 167 €
78	LIVRY-SUR-SEINE	2 244	673 €
79	LIZY-SUR-OURCQ	3 537	1 061 €
80	LOGNES	14 698	4 409 €
81	LONGPERRIER	2 677	803 €
82	LONGUEVILLE	1 826	548 €
83	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	1 517	455 €
84	MAGNY-LE-HONGRE	9 209	2 763 €
85	MAINCY	1 886	566 €
86	MAREUIL-LÈS-MEAUX	3 346	1 004 €
87	MARLES EN BRIE	1 865	560 €

Reçu de réception en préfecture
217701424-20240703-59-2024-DE
Date de transmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Annexe à la convention 2024 d'adhésion des communes au FSL
Tableau populations communales 2021 pour conventions 2024

	COMMUNES	Population 2021 (population légale en vigueur au 01/01/2024)	Contribution 2024 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
88	MAROLLES-SUR-SEINE	1 838	561 €
89	MEAUX	66 068	16 819 €
90	MELUN	42 614	12 784 €
91	MITRY-MORY	20 721	6 216 €
92	MOISSY-CRAMAYEL	18 380	5 517 €
93	MONTCOURT-FROMONVILLE	1 957	587 €
94	MONTEREAU-FAULT-YONNE	22 452	6 738 €
95	MONTEVRAIN	14 024	4 207 €
96	MONTHYON	1 759	528 €
97	MONTIGNY-SUR-LOING	2 694	803 €
98	MONTRY	3 818	1 145 €
99	MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 698	3 809 €
100	MORMANT	5 259	1 578 €
101	MOUROUX	5 990	1 797 €
102	MOUSSY-LE-NEUF	3 297	999 €
103	NANDY	6 343	1 903 €
104	NANGIS	8 988	2 696 €
105	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	6 883	2 059 €
106	NEMOURS	13 338	4 001 €
107	NOISIEL	15 558	4 667 €
108	NOISY-SUR-ÉCOLE	1 882	564 €
109	OISSERY	2 482	745 €
110	OTHIS	6 809	2 043 €
111	OZOIR-LA-FERRIÈRE	20 887	6 266 €
112	OZOUER-LE-VOULGIS	1 991	597 €
113	PERTHES EN GATINAIS	2 073	622 €
114	POMMEUSE	3 044	913 €
115	POMPONNE	4 194	1 258 €
116	PONTAULT-COMBAULT	36 470	11 541 €
117	PONTCARRÉ	2 177	653 €
118	PRESLES-EN-BRIE	2 342	703 €
119	PRINGY	3 689	1 077 €
120	PROVINS	12 289	3 680 €
121	QUINGY-VOISINS	5 488	1 646 €
122	RÉAU	1 959	591 €
123	REBAIS	2 312	694 €
124	ROISSY-EN-BRIE	23 180	6 954 €
125	ROZAY-EN-BRIE	2 857	857 €
126	RUBELLES	3 306	992 €
127	SAACY-SUR-MARNE	1 882	565 €
128	SAINTE-AUGUSTIN	1 846	554 €
129	SAINTE-CYR-SUR-MORIN	1 997	599 €
130	SAINTE-COLOMBE	1 630	492 €
131	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	14 821	4 386 €
132	SAINTE-GERMAIN-LAVAL	2 910	873 €
133	SAINTE-GERMAIN-SUR-MORIN	3 922	1 177 €
134	SAINTE-MAMÈS	3 407	1 022 €
135	SAINTE-MARD	3 873	1 162 €
136	SAINTE-PATHUS	8 412	2 524 €
137	SAINTE-PIERRE-LÈS-NEMOURS	5 513	1 654 €
138	SAINTE-SOUPPLETS	3 816	1 155 €
139	SAINTE-THIBAUT-DES-VIGNES	6 339	1 902 €
140	SAMOIS-SUR-SEINE	2 059	618 €
141	SAMOREAU	2 490	747 €
142	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30 750	9 225 €
143	SEINE-PORT	1 872	562 €
144	SERRIS	9 795	2 939 €
145	SERVON	3 448	1 034 €
146	SOIGNOLLES-EN-BRIE	2 058	617 €
147	SOUPPES-SUR-LOING	5 211	1 563 €
148	SOURDUN	1 910	573 €
149	THOMERY	3 621	1 086 €
150	THORIGNY-SUR-MARNE	10 510	3 153 €
151	TORCY	22 566	6 770 €
152	TOURNAN-EN-BRIE	8 443	2 533 €
153	TRILPORT	5 112	1 534 €
154	VAIRES-SUR-MARNE	13 636	4 091 €
155	VARENNES-SUR-SEINE	3 761	1 129 €
156	VARREDES	2 138	641 €
157	VAUX-LE-PÉNIL	11 326	3 398 €
158	VERNEUIL-L'ÉTANG	3 228	968 €
159	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2 840	852 €
160	VERT-SAINT-DENIS	8 989	2 697 €
161	VILLENEUVE-LE-COMTE	1 907	572 €
162	VILLENY	8 045	2 414 €
163	VILLEPARISIS	26 928	8 078 €
164	VILLEVAUDÉ	2 145	644 €
165	VILLIERS-SUR-MORIN	2 056	629 €
166	VOULANGIS	1 630	489 €
167	VOULX	1 654	496 €
168	VULAINES-SUR-SEINE	2 782	835 €

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240703-59-2024-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024